

## Arrêté municipal permanent n° 2021/158

### Portant réglementation générale du stationnement Aire de retournement Zone artisanale les Laurons dans la rue Guillaume de Pays

Nous, Pierre COMBES, Maire de Nyons,

Vu le Code de la Route.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'Arrêté Interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété.

Considérant que la Société TAMI réceptionne des marchandises par véhicules de type semi-remorque,

Considérant qu'il appartient au maire d'exercer la police de la circulation et du stationnement sur les routes nationales, départementales et les voies de communication à l'intérieur de l'agglomération.

#### Arrêtons

**Article 1 :** Dans la zone d'activité des Laurons, rue Guillaume Pays, au niveau de la Société TAMI, création d'une aire de retournement à destination de véhicules de type semi-remorque.

**Article 2 :** Mise en place de panneaux de signalisation de trois panneaux d'interdiction de stationner de type B6 avec un petit panneau « aire de retournement »,  
Le stationnement en dehors des emplacements matérialisés sont interdits.

**Article 3 :** Les véhicules en stationnement gênant pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévu par l'article R.417-10 du code de la Route et les véhicules en stationnement interdit seront verbalisés avec l'article R417-6 prévu par le Code de la Route.

#### **Article 4 : Recours**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Directeur Général des Services, la Gendarmerie Nationale de Nyons, la Police Municipale et les services techniques.

Fait à Nyons, le 12 Août 2021

Pour copie conforme

Le Maire,

Pierre COMBES

